

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo**Cabinet du Président de la République**

Kinshasa – 8 février 2012

GOVERNEMENT*Ministère de l'Agriculture**et**Ministère des Finances,*

Arrêté interministériel n°214/CAB/MIN/AGRI/ 2011 et n° 276/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 26 octobre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°0054/CAB/MIN/ AGRI./2010 et 040/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 21 avril 2010 portant fixation des taux et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Agriculture

*Le Ministre de l'Agriculture**et**Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 91 ;

Vu les Ordonnances-Lois n°32/agri-vét du 27 juillet 1941 et n°38/vét du 20 janvier 1942, sur l'Inspection vétérinaire à l'importation et sur l'autorisation d'importation ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°002/03 du 13 mars 2003, instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu la Loi n°004/015 du 16 juillet 2004, fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et des Participations ainsi que leurs modalités de perception, telle que modifiée et complétée par la Loi n°05/008 du 31 mars 2005 ;

Vu l'Ordonnance n° 53/5 du 9 avril 1915 relative au certificat d'origine pour l'envoi des graines ou des plantes ;

Vu l'Ordonnance du Gouverneur Général du 04 juin 1924, sur la désignation et les compétences des officiers de police judiciaire, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance du 31 octobre 1946 ;

Vu le Décret du 28 juillet 1936, relatif à l'exportation des produits végétaux, de cueillette et de culture destinés à l'exportation ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 28 juillet 1938 sur la police sanitaire des animaux domestiques ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 91/43 du mars 1951 sur le séjour des animaux ;

Vu l'Ordonnance n°54/363 du 09 novembre 1954, telle que modifiée par l'Ordonnance n°54/51 du 26 février 1956 sur l'agrément des médecins vétérinaires ;

Vu le Décret n°007 du 02 juin 2002, relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n°161/05 du 18 novembre 2005, portant création du Service de Quarantaine Animale et Végétale « SQAV » en sigle ;

Vu le Décret n°162 du 18 novembre 2005, portant réglementation phytosanitaire en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°05/184 du 30 décembre 2005, abrogeant les dispositions du Décret n°068 du 22 avril 1998, portant création du Franc fiscal ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° , portant suppression des perceptions illégales et sans contrepartie aux postes frontaliers ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°CAB/MIN/FINANCES/014 du 05 avril 2011, portant création de la Commission chargée de la mise en œuvre du Plan d'Action Gouvernemental pour l'élimination des perceptions aux frontières ;

Revu l'Arrêté Interministériel n°0054/CAB/MIN/AGRI/2010 et n°040/CAB/MIN/ FINANCES/2010 du 21 avril 2010, portant fixation des taux et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Agriculture ;

Considérant la nécessité de mettre fin aux perceptions excessives ou sans contrepartie à divers points d'entrée et de sortie du territoire national, et l'urgence de les ramener à hauteur du coût justifiant le service rendu ;

Vu la nécessité,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Agriculture sont ceux repris à l'annexe du présent Arrêté.

Article 2 :

Les droits, taxes et redevances dont question à l'article 1^{er} ci-dessus sont acquittés en équivalent en Franc congolais de Dollar américain.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à l'Agriculture et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 octobre 2011

Le Ministre des Finances Le Ministre de l'Agriculture

Matata Ponyo Mapon Norbert Basengezi Katintima

Annexe à l'Arrêté interministériel n° 214/CAB/MIN/AGRI./2011 et n° 276/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 26 octobre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°0054/CAB/MIN/ AGRI./2010 et 040/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 21 avril 2010 portant fixation des taux et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Agriculture

A. Matières Végétales et Animales

1- Autorisation d'importation des végétaux (validité de trois mois)

Nature des produits	Taux / Document
1.a Végétaux et produits végétaux	
- Légumes	30 \$
- Céréales (riz, blé, palettes....)	30 \$
- Tubercules	30 \$
- Epices	30 \$
- Plantes stimulantes	30 \$

- Fruits	30 \$
- Légumineuses	30 \$
- Oléagineux	30 \$
- Textiles (coton, sisal, urena)	30 \$
- Sucre	30 \$
- Plantes médicinales	30 \$
1.b Semences/boutures	Taux / Document
- Maraichères	30 \$
- Vivrières	30 \$
- Boutures	30 \$
- Plants et autres	30 \$
- Semences (matériels génériques) in vitro	30 \$

2- Autorisation d'exportation des végétaux (\$/Kg)

2.a Végétaux et produits végétaux	Taux / Document
- Légumes	30 \$
- Céréales	30 \$
- Légumineuses	30 \$
- Oléagineuses	30 \$
- Epices	30 \$
- Tubercules	30 \$
- Boutures et autres	30 \$
2.b Semences/Boutures	Taux / Document
- Maraichères	30 \$
- Vivrières	30 \$
- Boutures plantules	30 \$
- Plante et autres	30 \$
- Semences (Matériels Génétiques) in vitro	30 \$

3. Certificat d'origine des végétaux 30 \$ / Document

4. Certificat phytosanitaire 30 \$ / Document

5. Autorisation d'importation des produits phytosanitaires (validité 3 mois)

- Produits Phytosanitaires	30 \$
- Hormones	30 \$
- Pesticides	30 \$
- Innoculum	30 \$
- Matières organiques (Tourbe)	30 \$

6. Mise en quarantaine des végétaux 10\$ / jour

7. Inspection phytosanitaire des végétaux (\$/Kg)

a) A l'importation :

Nature des produits	1 à 100T	Plus de 100T
• Légumes (choux, carottes, Haricots vert et autres)	0,005	0,002
• Céréales (riz, blé, orge, palette...)	0,005	0,002
• Tubercules (pomme de terre et autres)	0,005	0,002
• Epices (ail, oignons et autres)	0,005	0,002
• Stimulant (thé, café, tabac, cacao..)	0,005	0,002
• Fruits (organe, pomme, sous produits et autres)	0,005	0,002
• Légumineuses (haricot, soja..)	0,005	0,002

• Oléagineux (différents types d'huile, coprah...)	0,005	0,002
• Textile (coton, sisal, urena, ...)	0,005	0,002
• Sucre	0,005	0,002
• Conserve des produits végétaux, champignons	0,005	0,002
• Semences	0,005	0,002
• Boutures et autres (plantes)	0,005	0,002

b). A l'exportation

Nature des produits	1 à 100T	Plus de 100T
• Légumes (feuilles de manioc, de patate douce, et autre)	0,002	0,003
• Epices		
• Tubercules	0,001	0,002
• Céréales	0,001	0,002
• Stimulants	0,001	0,002
• Fruits	0,001	0,002
• Légumineuses	0,001	0,002
• Oléagineux (huile)	0,001	0,002
• Plante médicinales (noix de cola, rauwolfia, tamarin et racines diverses)	0,001	0,004
• Sucre	0,001	0,002
• Semences	0,001	0,002
• Boutures	0,001	0,002
• Autres (plantes)	0,001	0,002

8. Destruction des végétaux 20 \$ / jour

9. Autorisation d'ouverture d'une officine de vente d'intrants agricoles

- Engrais chimiques	500 \$
- Produits phytosanitaires	250 \$
- Semences	200 \$
- Outillages agricoles	200 \$

10. Acte de traitement phytosanitaire (désinsectisation, désinfection, fumigation)

- Végétaux produits végétaux	10 \$ / heure
- Semences, boutures et plantules	10 \$ / heure
- Entrepôts, articles réglementés	20 \$ / heure

11. Autorisation d'ouverture

a. Laboratoire de recherche et d'analyse vétérinaire	250 \$
b. Dispensaire vétérinaire	75 \$
c. Clinique vétérinaire	100 \$
d. Pharmacie vétérinaire	200 \$

12. Participation aux soins dans les cliniques, dispensaires et laboratoires vétérinaires

❖ Cliniques et Dispensaires de l'Etat : Ouverture de Fiche

Actes espèces animales	Vaccina-tion en \$/tête	Vérmifu-geage en \$/tête	Bain Acaricide en \$/tête	Antibio-thérapie en \$/tête	Grande Chirurgie en \$/tête	Petite Chirurgie en \$/tête	Entha-nasie en \$/tête	Autopsie en \$/tête
Gros bétail	10	3	10	15	100	25	80	100
Petit bétail	5	2	8	10	50	15	40	50
Animaux de compagnie	10	2	10	5	80	20	30	20
Animaux sauvages	10	10	50	20	150	100	100	150
Volaille	0,50	0,01	0,005	0,002	10	5	0,001	0,005

❖ Laboratoire Vétérinaire de l'Etat : Ouverture de Fiche

- Liquide céphalo-rachidien, pus, urine, selle	30 \$
- Sang complet	50 \$
- Sang parasitologie	20 \$
- Croutes	30 \$
- Suc ganglionnaire	30 \$
- Antibiogramme	50 \$
- Cerveau	100 \$
- Denrées alimentaires	50 \$
- Autres analyses	50 \$

13. Certificat Vétérinaire des animaux

- Denrées alimentaires	
➤ 0-10.000 tonnes	100 \$
➤ 10.001-15.000 tonnes	200 \$
➤ Plus de 15.000 tonnes	300 \$

14. Mise en quarantaine des animaux

➤ Bovins/chevaux/mulets/Anes	2 \$/tête/jour
➤ Ovins/Caprins/Porcs	1 \$/tête/jour
➤ Volailles/Oiseaux	0,05 \$/tête/jour
➤ Animaux sauvages dangereux	5 \$/tête/jour
➤ Animaux sauvages non dangereux	3 \$/tête/jour
➤ Autres animaux	1 \$/tête/jour

15. Inspection des denrées alimentaires aux postes frontaliers (\$/Kg)

a) A l'importation

Nature de produits	0 A 100 tonnes	Plus de 100 tonnes
- Viandes (bœuf, porc, caprin, ovin)	0,003	0,002
- Poisson (frais, réfrigérés/congelés)	0,003	0,002
- Lait et produits laitiers	0,003	0,002
- Œuf de consommation et sous produits d'œuf	0,003	0,002
- Volaille abattue	0,003	0,002
- Produit de mer	0,003	0,002
- Chenilles	0,003	0,002
- Gibier	0,003	0,002
- Préparation de viande ou de poisson	0,003	0,002
- Conservation	0,003	0,002
- Miel	0,003	0,002
- Autres produits d'origine animale (peau-cuir)	0,003	0,002
- Sel iodé	0,003	0,002
- Additifs alimentaires	0,003	0,002
- Produits diététiques	0,003	0,002
- Eau minérale	0,003	0,002
- Toutes boissons	0,003	0,002

b) A l'exportation

Nature de produits	0 A 100 tonnes	Plus de 100 tonnes
- Viandes (bœuf, porc, caprin, ovin.	0,018	0,0015
- Poisson(frais, réfrigérées/ congélés)	0,018	0,0015
- Lait et produits laitiers	0,018	0,0015
- Œuf de consommation et sous produits d'œuf	0,018	0,0015
- Volaille abattue	0,018	0,0015
- Produit de mer	0,018	0,0015
- Chenilles	0,018	0,0015
- Gibier	0,018	0,0015
- Préparation de viande ou de poisson	0,018	0,0015
- Conservation de viande ou de poisson	0,018	0,0015
- Miel	0,018	0,0015
- Autres produits d'origine animale	0,018	0,0015
- Sel iodé	0,018	0,0015
- Additifs alimentaires	0,018	0,0015
- Produits diététiques	0,018	0,0015
- Eau minérale	0,018	0,0015
- Toutes boissons	0,018	0,0015

16. Destruction des denrées alimentaires périmées aux postes frontaliers

➤ 1Kg à 100 Kg	10 \$
➤ 101 Kg à 1000 Kg	100\$
➤ 1001 Kg à 10.000 Kg	300 \$
➤ Plus de 10.000 Kg	500 \$

17. Autorisation d'importation des animaux, produits biologique et vétérinaires

17.1- Animaux d'élevage ou de boucherie

➤ Bovins / Chevaux / Mulets / Anes	30 \$
➤ Ovins / Carpins / Porcs	30 \$
➤ Volailles / Oiseaux	30 \$
➤ Œuf à couvrir, poussin d'un jour	30 \$
➤ Lapin, Cobayes	
➤ Alevins :	
▪ 1 Kg à 10 Kg	30 \$
▪ Pus de 10 Kg	30 \$

17.2- Animaux de compagnie et de capture

➤ Chiens/chats	30 \$
➤ Chimpanzés	30 \$
➤ Mangoustes/singes	30 \$
➤ Perroquets	30 \$

17.3- Animaux sauvages

➤ Animaux dangereux	30 \$
➤ Animaux non dangereux	30 \$

17.4- Produits biologiques et médicaments vétérinaires

➤ 1 Kg à 100 Kg	30 \$
➤ Plus de 100 Kg	30 \$

18. Autorisation d'exportation des animaux, produits biologiques médicaments vétérinaires et des intrants vétérinaires et d'élevage

18.1- Animaux d'élevage ou de boucherie

➤ Bovins / Chevaux / Mulets / Anes	30 \$
➤ Ovins / Carpins / Porcs	30 \$
➤ Volailles / Oiseaux	30 \$
➤ Œuf à couvrir, poussin d'un jour	30 \$
➤ Lapin, Cobayes	30 \$
➤ Alevins :	
▪ 1 Kg à 10 Kg	30 \$
▪ Pus de 10 Kg	30 \$

18.2- Animaux de compagnie et de capture

➤ Chiens/Chats	30 \$
➤ Chimpanzés	30 \$
➤ Mangoustes/Singes	30 \$
➤ Perroquets	30 \$
➤ Reptiles	30 \$

18.3- Animaux sauvages

➤ Animaux dangereux	30 \$
➤ Animaux non dangereux	30 \$

18.4- Produits biologiques et médicaments vétérinaires

➤ 1 Kg à 100 Kg	30 \$
➤ Plus de 100 Kg	30 \$

18.5- Intrants vétérinaires et d'Elevage

➤ 1 Kg à 100 Kg	30 \$
➤ Plus de 100 Kg	30 \$

19. Autorisation de mise en vente des produits biologiques et médicaments vétérinaires 30 \$

20. Inspection vétérinaire des animaux

a) A l'importation

- Animaux d'élevage et de boucherie :

➤ Bovins/ Chevaux/mulets/Anes	
➤ Ovins/chevaux/porcs	15 \$ / tête
➤ Volailles/oiseaux	10 \$ / tête
➤ Œufs à couvrir, poussins de 1er jour	0,2 \$ / tête
➤ Lapins, cobayes	0,1 \$ / tête
➤ Alevins :	0,5 \$ / tête
▪ 0 Kg à 10 Kg	
▪ Plus de 10 Kg	0,2 \$ / Kg
➤ Poissons d'aquarium	0,5 \$ / Kg
	0,001 \$/spécimen

- Animaux de compagnie et de capture

➤ Chiens/chats	
➤ Chimpanzés	5 \$ / tête
➤ Mangoustes/singes	5 \$ / tête
➤ Perroquets	2 \$ / tête
➤ Reptiles	1 \$ / tête
	5 \$ / tête

- Animaux sauvages

- Animaux dangereux 20 \$ / tête
 - Animaux non dangereux 10 \$ / tête
- b) A l'exportation**
- Animaux d'élevage et de boucherie :**
- Bovins/ Chevaux/Mulets/Anes 20 \$ / tête
 - Ovins/Chevaux/Porcs 15 \$ / tête
 - Volailles/Oiseaux 0,2 \$ / tête
 - Œufs à couver, poussins de 1er jour 0,2 \$ / tête
 - Lapins, cobayes 1 \$ / tête
 - Alevins :
 - 0 Kg à 10 Kg 0,5 \$ / Kg
 - Plus de 10 Kg 1 \$ / Kg
 - Poissons d'aquarium 1 \$ / Kg
0,002 \$/spécimen
- Animaux de compagnie et de capture**
- Chiens/Chats 10 \$ / tête
 - Chimpanzés 10 \$ / tête
 - Mangoustes/Singes 5 \$ / tête
 - Perroquets 2 \$ / tête
 - Reptiles 10 \$ / tête
- Animaux sauvages**
- Animaux dangereux 40 \$ / tête
 - Animaux non dangereux 20 \$ / tête
- 21. Certificat vétérinaire de circulation ou de transfert des animaux**
- Gros bétail 0,50 \$ / tête
 - Petit bétail 0,30 \$ / tête
 - Volailles 0,050 \$ / tête
 - Autres 0,050 \$ / tête
- 22. Désinfection des engins ayant servi au transport des animaux**
- Navire 200 \$/compartiment
 - Aéronef 100 \$
 - Container 20' 50 \$/container
 - Container 40' 100 \$/container
 - Camion 50 \$
 - Wagon 100 \$/wagon
- 23. Destruction des animaux**
- Gros bétail 5 \$ / tête
 - Petit bétail 2 \$ / tête
 - Volailles 0,050 \$ / tête
 - Autres 0,50 \$ / tête
- 24. Agrément des professionnels privés en santé animale pour exercer des missions des services officiels**
- Nationaux 50 \$
 - Etrangers 150 \$
- 25. Amendes transactionnelles**
- De 1 à 3 fois le montant de la taxe

B. Matières de pêche

1. L'autorisation d'exportation des poissons d'aquarium (quota de 75 000 spécimen) 30 \$
Pour 1 an
2. Autorisation d'exportation des poissons d'aquarium 30 \$
Pour 1 an

3. Autorisation d'importation de nouvelles espèces de poissons 30 \$
Pour 1 an
4. Certificat de vérification des poissons d'aquarium 50 \$/lot
5. Permis de pêche
 - Permis de pêche industriel 1.000 \$
 - Permis de pêche semi industrielle 500 \$
 - Permis de pêche sportive 40 \$
 - Permis de pêche artisanale 5 \$
 - Permis rurale 2 \$
6. Permis d'exploitation du matériel de pêche placé dans les engins et embarcations
 - Ligne à main 1,5 \$
 - Ligne de traine 2 \$
 - Palangre pélangique 2,5 \$
 - Engins similaires au palangre 2,5 \$
 - Filet maillant 3 \$
 - Senne sans poche 4 \$
 - Carrelet ou liftenat 7 \$
 - Senne tournante 70 \$
 - Chalut 100 \$
7. Amendes transactionnelles
De 1 à 3 fois le montant de la taxe

Vu et approuvé pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° 214/CAB/MIN/AGRI/2011 et n° 276/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 26 octobre 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Agriculture.

Fait à Kinshasa, le 26 octobre 2011

Le Ministre des Finances

Le Ministre de l'Agriculture

Matata Ponyo Mapon

Norbert Basengezi Katintima